

COPIE

MISE A DISPOSITION Des Arènes des Paluds de Noves

Commune de Noves / Club Taurin des Paluds.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
ET LE SIX AOUT
PARDEVANT Maître Hélène MATHIEU-BOYER, Titulaire du
Diplôme Supérieur du Notariat, Notaire à NOVES (Bouches du Rhône)
soussignée,

ONT COMPARU

LA COMMUNE DE NOVES

Représentée aux présentes par Monsieur Michel
BELTRANDO, Adjoint spécial des Paluds de Noves, domicilié et
demeurant à NOVES, Hameau des Paluds,

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la
Commune de NOVES du 4 février 1992 dont un extrait demeurera ci-
annexé après mention.

Observation étant faite qu'une expédition de la délibération
sus-énoncée du 4 février 1992 a été déposée le 17 février 1992 à la Sous-
Préfecture d'ARLES SUR RHONE et est actuellement exécutoire de plein
droit depuis le 3 Mars 1992, en application des dispositions de l'article 46
du Code de l'Administration communale, modifié par la loi n°70-1297 du
31 décembre 1970.

D'UNE PART

ET:

LE CLUB TAURIN DES PALUDS, Association dont le siège est à 13550 PALUDS DE NOVES, Café des Arènes, régie par la loi de 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Arles en date du 21 février 1931, sous le N° 336, (Journal Officiel du 5 Mars 1931), et dont les statuts ont été mis à jour par délibération des membres du bureau en date du 20 Février 1992.

Le compte rendu de ladite délibération a été déposé en Sous-Préfecture d'Arles le 15 Juin 1992, suivant récépissé en date du 16 Juin 1992.

Représenté par son Président, Monsieur BONO Agnel, nommé à ces fonctions par délibération des membres du bureau en date du 23 Mars 1992, dont copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes après mention .

D'AUTRE PART

Lesquels ont d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

Suivant acte reçu aux présentes minutes, le 2 Juin 1992, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 11 Juin 1992, V° 92P, N° 2758,

La Commune de NOVES a acquis un ensemble immobilier sis sur ladite commune, section des Paluds, cadastré section E, sous les N°s:

- 1542, pour 77 ca
 - 1684, pour 15 a 54 ca.
 Soit une contenance totale de: 16 a 31 ca

Cet ensemble immobilier comprend essentiellement des Arènes et leurs dépendances .

Afin d'en faciliter l'usage, il a été convenu par délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 4 février 1992, de signer une convention de mise à dispositions de ces arènes au profit du **Club Taurin des Paluds de Noves**.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition objet des présentes :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre:

LA COMMUNE DE NOVES,

ET:

LE CLUB TAURIN DES PALUDS,

Respectivement représentés comme il est dit plus haut en suite de leur comparution,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1:

La Commune de Noves, et le Club Taurin des Paluds établissent une convention préservant les intérêts du Club Taurin, vu qu'historiquement ce dernier a créé et financé en partie les arènes depuis 1931.

Article 2:

Seul le Club Taurin des Paluds a l'exclusivité des spectacles taurins, en contre partie celui-ci devra programmer et organiser au moins 6 courses par an, dont au minimum 2 pour la Fête Votive .

Article 3.

Si cette obligation d'organisation ne pouvait être tenue, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir pour trouver une autre solution après entente préalable avec le Club Taurin.

Article 4:

L'organisation d'un spectacle ou d'une manifestation dans les arènes par une autre association devra faire l'objet :

- d'une demande par écrit effectuée 15 jours au moins avant la manifestation.
- de l'obtention de l'aval de la Municipalité et du Club Taurin des Paluds.
- Si refus il y a, celui-ci devra être justifié .

Article 5:

Tout utilisateur devra strictement respecter l'ensemble des arènes et ses accès et dépendances .

Après l'organisation de la manifestation, les lieux devront être rendus dans l'état initial.

Article 6:

Les platanes font partie intégrante des arènes. En conséquence aucun d'eux ne devra être supprimé .

Toutefois, si une nécessité d'abattage devait être envisagée, la décision serait prise en accord entre les deux parties .

L'élagage des Arbres sera également décidé entre les deux parties concernées et à la charge du propriétaire des Arènes .

Tous autres travaux ou modifications des lieux de quelque nature que ce soit devra obtenir l'autorisation des deux parties .

Article 7:

En contre partie de l'exclusivité d'organisation citée à l'article 2 et de la gratuité de la disposition des lieux, le Club Taurin des Paluds s'engage à entretenir la piste, les barrières, et contre-piste, qui devront toujours être maintenues en excellent état .

Article 8:

La Municipalité s'engage à maintenir les arènes en conformité.

A cet égard, elle prendra à sa charge financièrement toutes les fournitures pour les réparations, travaux, améliorations nécessaires à cette mise en conformité .

De son côté, le Club Taurin s'engage à fournir la main d'oeuvre bénévole nécessaire à la réalisation des travaux ou améliorations .

Ceci selon ses possibilités.

Article 9.

Tous forains, marchands ambulants, désirant, lors d'une manifestation organisée par le Club Taurin, s'installer dans les arènes ou sur le passage d'accès, devront obtenir l'autorisation de celui-ci .

Article 10.

L'association du Club Taurin des Paluds s'oblige à contracter auprès des compagnies de son choix toutes les assurances nécessaires afférentes à ses activités taurines.

La municipalité assure les ouvrages suivant les contrats habituels d'assurances des bâtiments communaux .

Article 11.

L'association du Club Taurin, des Paluds dispose des arènes sans autres restrictions que celles insérées dans la présente convention.

Article 12.

La révision de ces articles ne pourra être faite qu'après accord et avenant signé entre les deux parties.

Article 13:

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences juridiques y attachées .

CARACTERE GRATUIT

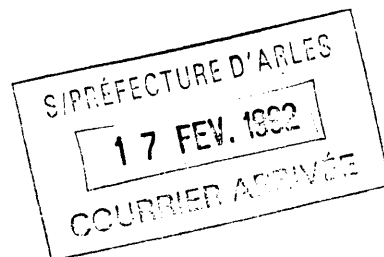
La présente convention est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

FRAIS DIVERS

Tous les frais des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la Commune de Noves, ainsi que son représentant l'y oblige.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE N O V E S

NOMBRE DE MEMBRES		
Elus	Présents	En exercice
27	19	27



Séance du 4 FEVRIER 1992

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT DOUZE et le 4 FEVRIER à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JULLIEN.

Présents : SAUNIER. RIOCUELO. CHAUVIN. BERTHE. PRINCE. RICARD. FABRE. PAULEAU. BELTRANDO. BOREL. DAVID. ROCHE. CHABANNES. TERNIER. BATAILLE. BRUGUIER. REYNAUD. PASCAL.

Absents - Excusés : GINOUX. GONDRAN. VEYRIER.

OBJET DE LA DELIBERATION : ARENES PALUDS DE NOVES - CONVENTION AVEC LE CLUB TAURIN.

Monsieur BELTRANDO, Adjoint spécial des Paluds de Noves, rappelle que dans sa séance du 4 février 1992, le Conseil a décidé l'acquisition des arènes des Paluds de Noves pour 300 000 F.

Afin de faciliter l'usage de ces arènes, il convient de signer une convention avec le club taurin des Paluds de Noves ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur BELTRANDO, Adjoint spécial des Paluds de Noves, à signer la convention avec le club taurin des paluds de Noves, en l'étude de Maître MATHIEU BOYER à NOVES, Notaire chargé de cette affaire, ainsi que tous autres documents.

Délibéré les jour, mois et an que dessus,
pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
P/Le Maire, empêché.
Le 1er Adjoint.

G. JULLIEN



Annexé à la minute d'un acte reçu par M^o H. MATHIEU-BOYER, Notaire à NOVES, le 6 .03.1992. Signé : H. MATHIEU-BOYER.

CLUB TAURIN des PALUDS

Siège social: Café des ARENES

13550 PALUDS de NOVES

Fondé en 1931

Le 10 juin 1992

OBJET: Compte rendu de délibération du bureau en date du 23 Mars 1992 à 18h. concernant une convention passée entre le CLUB TAURIN et la MAIRIE DE NOVES, relative à la l'occupation des Arènes des Paluds, dont la mairie est propriétaire.

Les membres du bureau du CLUB TAURIN des PALUDS dont les noms suivent:

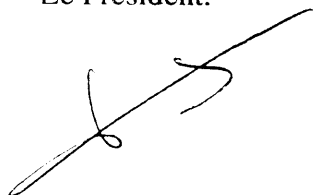
Monsieur BONO Agnel Président
Monsieur RAFFIN Jean Louis Vice-Président
Monsieur CHAINE Francis Vice-Président
Monsieur VERNET Christian Trésorier
Monsieur GIRAUD Maurice Trésorier adjoint
Monsieur GRET Gilbert Secrétaire
Monsieur BERNARD Secrétaire adjoint
Monsieur JAUFFRET Régis Membre
Monsieur PAULEAU Roger Membre
Monsieur BONNEFOUS Claude Membre
Monsieur FILIOL Guy Membre
Monsieur GRET Christian Membre
Monsieur GRET Aimé Membre
Monsieur RAFFIN Aimé Membre
Monsieur SALADIN Emile Membre
Monsieur TRESSENS Jean Membre
Monsieur VERNET Patrick Membre
Monsieur DECOSTER Jean-Marie Membre
Excusé:
Monsieur DAVID Denis Membre

Réunis le 23 Mars 1992 à 18h

Ont à l'unanimité donné pouvoir à Monsieur Agnel BONO, Président du CLUB TAURIN des PALUDS, de signer la CONVENTION passée entre le CLUB TAURIN et la MAIRIE de NOVES propriétaire des arènes aux fins d'occupation de ces dernières.

Pour faire valoir à qui de droit.

Le Président.



Le secrétaire

